



ARRETE N° 50/2025/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire Adjoint de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2213-1 et L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU l'intérêt général,

VU la demande de Madame HERBIET Lindsay Directrice de l'école Primaire de FERVAQUES.

CONSIDERANT QU'IL Y A LIEU DE PRENDRE TOUTES MESURES UTILES A RENFORCER LA SECURITE DES USAGERS DE LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE D'UN DEFILE POUR LE CARNAVAL DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES DE FERVAQUES LE VENDREDI 28 MARS 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un défilé d'enfants est organisé le **vendredi 28 mars 2025 de 14h00 à 16h00** dans le cadre du carnaval des écoles élémentaires et maternelles de FERVAQUES comme suit :

Départ du pôle élémentaire, allée des soupirs, le vert Galant puis pôle maternelle, passage dans la cour pour rejoindre le four à pain, Place de la fontaine, rue du Docteur Hautechaud, D47, Avenue Bourdon, rue Marcel Gambier, D47, rue de Lisieux, Avenue Bourdon et arrivée au stade municipal rue de Livarot à Fervaques.

ARTICLE 2 : Le défilé ne devra emprunter les rues désignées ci-dessus que sur une moitié de la chaussée.(sauf si présence de la Police Municipale et Gendarmerie).

ARTICLE 3 : Les participants sont autorisés à jeter des confettis sur la voie publique dans le cadre de cet événement.

ARTICLE 3 : Les bénévoles qui encadrent cette manifestation devront porter une chasuble pour la sécurité du cortège et afin d'en assurer le bon déroulement.

ARTICLE 4 : Les participants devront, en outre, se conformer strictement à toutes les mesures de police que l'autorité municipale jugerait utile de prendre ou de prescrire, dans chaque cas particulier, en vue d'assurer le bon ordre et la sûreté publique, notamment en ce qui concerne les points de rassemblement, l'itinéraire et la dislocation.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT.
- Monsieur le chef de la Police Municipale.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 13 Mars 2025,
Le Maire Adjoint,
Vanessa BONHOMME

